

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro MLDC_241007_104

portant sur

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU LOCAL AU REZ-DE- CHAUSSÉE DU BÂTIMENT SIS 11 AVENUE DE FUMEL PAR PASSERELLES SYNERGIES ET L'ABEILLE VERTE

Le Maire de la Commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L.2122-22 dont l'alinéa 27°,

VU la délibération n°MLCM_200710_02 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article susvisé,

VU la décision du Maire n°MLDC_200819_071 du 19 août 2020, relative à la convention d'occupation temporaire du local au rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 avenue de Fumel par Passerelles insertion,

CONSIDÉRANT que la commune de Lodève est propriétaire du bâtiment sis 11 avenue de Fumel cadastré AI290,

CONSIDÉRANT le besoin identifié d'aide à la mobilité pour une partie de la population lodévoise, et en particulier pour les personnes rencontrant des difficultés professionnelles ou sociales,

CONSIDÉRANT le partenariat déjà existant avec le groupe Passerelles,

CONSIDÉRANT le développement des actions de l'Entreprise à But d'Emploi (EBE) L'abeille verte dans le cadre du programme Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), dont en complémentarité avec Passerelles synergies, des actions de mobilités,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure la convention d'occupation temporaire du local au rez-de-chaussée du bâtiment sis 11 avenue de Fumel par Passerelles synergies et L'abeille verte, à titre gracieux pour favoriser communément les actions d'aide à la mobilité et pour une durée d'un an renouvelable deux fois,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans la convention annexée à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

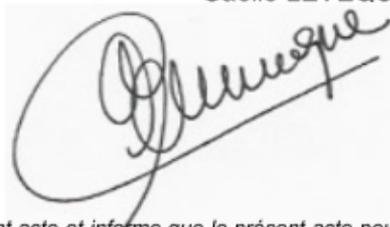
Accusé de réception en préfecture
34-213401425-20241007-lmc112508-AR-1-
1

Date de télétransmission : 07/10/24
Date de publication : 11/10/2024
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le sept octobre deux mille vingt-quatre,

Signé électroniquement par:

Le Maire
Gaëlle LEVEQUE



Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC local au rez-de-chaussée du bâtiment sis au 11 avenue de FUMEL à LODÈVE

Entre les soussignés :

La Commune de Lodève, sise 7 place de l'Hôtel de ville 34700 LODÈVE, représentée par Gaëlle LÉVÊQUE, en qualité de Maire,

ci-après dénommée la **"Commune", d'une part**

ET

Passerelles synergies sis 26 rue enclos Fermaud 34000 MONTPELLIER, représenté par Cornélia PIATSCHECK, en qualité de Présidente,

ci-après dénommée **"Passerelles", d'autre part**

ET

L'Entreprise à But d'Emploi (EBE) L'abeille verte sise 17 boulevard Jean JAURÈS, représentée par Cécile NONIN, en qualité de Présidente,

ci-après dénommée **"L'abeille verte", d'autre part**

En conséquence de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

- ARTICLE 1 – OBJET

Passerelles synergies et L'abeille verte chacun dans leurs domaines ont pour vocation de favoriser la mobilité sur le lodévois. Pour cela, ces deux structures ont besoin d'un local permettant le stockage de leurs véhicules et matériels de mobilité.

La Commune est propriétaire de l'immeuble sis 11 avenue de FUMEL à LODÈVE, cadastré parcelle AI 290 et classifié au domaine public de la Commune. Le local situé au rez-de-chaussée de cet immeuble est d'une surface d'environ trente-cinq mètres carrés (35 m²).

Ainsi, la Commune met à disposition de Passerelles synergies et de L'abeille verte le local en rez-de-chaussée en vue que ces dernières puissent y stocker leurs véhicules et matériels de mobilité.

- ARTICLE 2 – DURÉE ET REDEVANCE

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie et acceptée exceptionnellement à titre gratuit afin de favoriser les actions de Passerelles synergies et de L'abeille verte vers des personnes en difficultés de mobilité.

La présente convention, de caractère précaire et révocable, est consentie et acceptée pour une durée d'un an, à compter de son entrée en vigueur et renouvelable deux fois sur demande de Passerelles synergies et L'abeille verte un mois avant la date d'échéance.

Passerelles synergies et de L'abeille verte pourront, chacune indépendamment, mettre un terme à la présente convention en présentant, un mois à l'avance, sa demande de résiliation, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Commune.

La convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de détérioration des lieux par Passerelles synergies et de L'abeille verte.

Si l'intérêt général l'exige, la Commune pourra prononcer la résiliation de la présente convention moyennant un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Passerelles synergies et de L'abeille verte et mentionnant cette intention. La Commune ne sera pas tenue au versement à l'occupant de quelque indemnisation que ce soit pour ce cas de résiliation.

- ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties lors de la mise à disposition du bien. et la remise des clefs. Une liste des clefs mises à disposition, sera approuvée par les parties lors de l'état des lieux contradictoire.

L'ensemble des clefs doit être remis à la Commune au terme de la convention.

Aucun duplicata de clefs ne peut être effectué par Passerelles synergies et de L'abeille verte.

- ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES

obligations de Passerelles et de L'abeille verte

Passerelles synergies et de L'abeille verte prendront le bien dans son état au jour de son entrée en jouissance sans recours contre la Commune pour quelque cause que ce soit.

Passerelles synergies et de L'abeille verte s'engagent à organiser les lieux afin que la co-occupation se déroule dans de bonnes conditions.

Passerelles synergies et de L'abeille verte ne pourront utiliser les biens que pour les raisons citées à l'article 1 et ne pourra transmettre ou céder à quelque titre que ce soit, à un tiers le ou les biens.

Passerelles synergies et de L'abeille verte veilleront en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens, conformément à l'article 1880 du Code Civil et seront tenues de réparer toutes les détériorations consécutives à l'usage des biens. Passerelles synergies et de L'abeille verte seront responsables en cas de destruction totale ou partielle du bien et dans ce cas, la Commune pourra mettre fin immédiatement à la présente convention.

Passerelles synergies et de L'abeille verte veilleront à faire respecter la réglementation en vigueur quant à un usage en toute sécurité des personnes et des biens et devront souscrire une assurance garantissant le bien contre les risques d'incendie, dégâts des eaux et les dommages causés aux tiers auprès d'une compagnie notoirement solvable et en justifiera auprès du prêteur à la signature du présent contrat. Des attestations d'assurance devront être fournies à la Commune par les deux autres parties à l'état des lieux en vue d'être annexées à la convention.

Passerelles synergies et de L'abeille verte devront porter à la connaissance de la Commune toute anomalie particulière constatée du local ou de ses usages ou tout évènement tel que du vandalisme ou de la détérioration volontaire que Passerelles synergies et de L'abeille verte seraient amenées, étant sur place, à remarquer sur la façade ou à l'intérieur du local.

Passerelles synergies et de L'abeille verte rendront le bien à la Commune, libre de toute occupation dans les quarante-huit heures suivant le terme de la convention et dans l'état où il se trouvait à la date de mise à disposition du bien, compte tenu de l'usage qui en a été fait et/ou des dépenses qui ont été engagées à quelque titre que ce soit. Les dégradations dûment constatées par l'état des lieux contradictoire qui ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux, seront évaluées et mises à la charge équitablement de Passerelles synergies et de L'abeille verte.

L'autorisation d'occupation accordée par la Commune est placée sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public et est donc régie par les règles du droit administratif applicables au domaine public des collectivités publiques, à l'exclusion de toute autre législation relative aux baux portant sur les locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux. Cette convention ne saurait par ailleurs conférer à Passerelles synergies et de L'abeille verte aucun droit au maintien dans les lieux.

obligations à la charge de la Commune

La Commune déclare qu'elle est bien propriétaire du bien désigné à l'article 1 de la présente convention et qu'elle détient tous les documents nécessaires à la preuve de sa propriété.

La Commune s'engage à informer et conseiller Passerelles synergies et de L'abeille verte sur les caractéristiques, l'usage et les éventuels défauts du bien.

La Commune s'oblige à laisser Passerelles synergies et de L'abeille verte jouir gratuitement du bien et à organiser la co-occupation selon les besoins de leurs activités.

Fait à Lodève, le

Passerelles synergies
la Présidente
Cornélia PIATSCHECK

L'EBE L'abeille verte
la Présidente
Cécile NONIN

La Commune de Lodève
le Maire
Gaëlle LÉVÉQUE